

GE_GERICHTE ACPR/820/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_820_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/820/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/820/2020 del 21 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjetés contre des ordonnances identiques et concernant le même complexe de faits, les deux recours seront joints et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2.1

Les recours ont été déposés dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent des prévenus qui, en tant que parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Bien que les actes de recours ne contiennent pas de conclusions formelles (art. 385 al. 1 CPP), on comprend que les recourants – qui agissaient alors en personne – souhaitent l'annulation des ordonnances querellées. Partant, les recours sont recevables.

E. 3

Les recourants soutiennent ne jamais avoir eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences juridiques d'un défaut.

E. 3.1

En matière d'ordonnance pénale, le défaut de celui qui a formé opposition est réglé de manière spécifique. Selon l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le ministère public malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée (al. 2).

E. 3.2

Singulièrement, l'on ne saurait parler de défaut non excusé au sens de l'art. 355 al. 2 CPP lorsque l'opposant n'a pas été convoqué conformément à la loi (arrêts du

- 4/6 - P/23493/2019 Tribunal fédéral 6B_614/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2;

6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.2 et 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.1).

E. 3.3

L'ordre donné, par l'autorité judiciaire, à une personne, de se présenter devant elle à jour et heure fixés relève du mandat de comparution (art. 201 ss CPP), lequel constitue une des mesures de contrainte (cf. Titre 5 du CPP) prévues par la loi afin d'assurer la présence de certaines personnes durant la procédure (art. 196 let. b CPP). Tout mandat de comparution doit être décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP) et contenir les éléments énumérés à l'al. 2 de

l'art. 201 CPP, sous let. a à h, en particulier la sommation de se présenter personnellement (let. e) et les conséquences juridiques d'une absence non excusée (let. f). L'art. 199 CPP prévoit que, lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat est remise contre accusé de réception à la personne directement concernée. Selon l'art. 85 al. 2 CPP, les prononcés des autorités pénales doivent être notifiés par recommandé ou par tout autre mode de communication disposant d'un système permettant de vérifier leur réception.

E. 3.4

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. Le fardeau de la preuve de la renonciation en connaissance de cause à l'audience est également supporté par l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précité, consid. 2.4 et les références citées).

E. 3.5

Une notification irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire. En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précité, consid. 2.5 et les références citées).

E. 3.6

En l'espèce, les mandats de comparution ont été expédiés le 24 juin 2020 – certes à l'adresse indiquée par les recourants dans leurs oppositions – mais sous pli simple. Or, ce mode de communication ne permet pas de vérifier la date de réception des plis et le fardeau de la preuve incombant au Ministère public, il y a lieu de se fonder sur les déclarations des recourants. Ces derniers allèguent ne pas avoir reçu les plis en question et par conséquent ne pas avoir eu connaissance de la convocation à l'audience du 21 juillet 2020. Le Ministère public doit, par conséquent, subir les conséquences de l'absence de preuve quant à la date de notification des mandats de comparution. Il en résulte qu'il

- 5/6 - P/23493/2019 ne pouvait considérer que les prévenus, en ne déférant pas à l'audience, s'étaient désintéressés de la cause et que, partant leurs oppositions étaient réputées retirées (art. 355 al. 2 CPP).

E. 4

Fondés, les recours doivent être admis. Partant, les ordonnances querellées seront annulées et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il fixe une nouvelle audience sur oppositions.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les recourants n'ayant pas requis d'indemnité, il ne leur en sera pas allouée (art. 429 al. 2 CPP).

* * * * *

- 6/6 - P/23493/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.